



Mairie d'Artiguelouve
64230 ARTIGUELOUVE

Tél. 05 59 83 03 92
Fax. 05 59 83 11 10

Envoyé en préfecture le 10/12/2020

Reçu en préfecture le 10/12/2020

Affiché le

SLOW

ID : 064-216400606-20201207-0320A-AI

Arrêté du 07 décembre 2020 n°03 / 2020

MAIRE DE LA COMMUNE D'ARTIGUELOUVE

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-9-2 et L. 5216-5 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

Vu l'élection du Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées en date du 9 juillet 2020 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, dans un délai de six mois suivant la date de l'élection du président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales, si le prédécesseur de ce dernier n'exerçait pas dans une commune l'un des pouvoirs de police mentionnés au A du I dudit article, le maire de cette commune peut s'opposer au transfert de ce pouvoir. Il notifie son opposition au président de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités territoriales ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées est compétente en matière d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de voirie et d'habitat ;

Considérant que la commune est membre de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées ;

ARRETE

Article 1 – qu'il est fait opposition au transfert automatique au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées des pouvoirs de police administrative spéciale liés aux compétences exercées par celle-ci dans les domaines suivants :

- l'assainissement ;
- la collecte des déchets ménagers ;
- le stationnement des gens du voyage en dehors des aires d'accueil ;
- la circulation et le stationnement ;
- l'habitat.

Article 2 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et transmis au représentant de l'Etat dans le département. Une ampliation en sera ensuite notifiée au Président de la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées.

Fait à Artiguelouve, le 07 décembre 2020

Le Maire


Jean-Marc DENAX

